

Arrêt

n° 105 792 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne de République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique lokélé, de confession catholique et provenant de la province de Kisangani, en RDC. Vous n'avez jamais eu d'activités politiques. Le, 20 mars 2012, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 27 mars 2012, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Aux environs de l'année 2008, vous emménagez avec votre oncle, dans le village de Tsopo, à Kisangani. Votre oncle est infirmier indépendant et part fréquemment soigner les populations dans

différents villages. De votre côté, afin de subvenir à vos besoins, vous vendez régulièrement des pagnes et des bijoux sur les marchés. Vous êtes également coiffeuse.

Au début du mois de février 2012, votre oncle vous annonce qu'il s'en va soigner des populations dans la forêt. Comme lors de chacun de ses départs, il vous confie un sac. Vous ignorez ce qui se trouve à l'intérieur mais êtes chargée de le garder dans votre chambre le temps de son absence. Dans le même temps, vous êtes abordée sur le marché par un des camarades de votre oncle, un certain [M.]. Ce dernier vous annonce qu'une manifestation va être organisée le 12 février dans votre village, afin de protester contre la manière dont s'est déroulé le scrutin présidentiel. Il vous dit que cette manifestation concernera principalement les femmes commerçantes et que vous pourrez ainsi demander le départ du président, Joseph Kabila. Il vous demande alors de prévenir les autres dames vendant sur le marché et d'insister pour qu'elles participent à cet événement.

Vous acceptez et prévenez vos collègues sur le marché, le jour-même et le lendemain. Deux jours, plus tard, le 10 février, alors que vous vous trouvez sur le marché, vous êtes interpellée par des policiers et emmenée dans un cachot. Une fois sur place, vous êtes brutalement interrogée. Durant ces interrogatoires, on vous demande de donner les noms de vos collaborateurs dans le cadre de cette organisation. Vous insistez sur le fait que vous ne savez rien. Après deux jours passés sur place, lors d'un nouvel interrogatoire, on vous montre le sac que les autorités étaient parties chercher chez vous, au domicile de votre oncle. Vous découvrez alors que ce sac contient des photos relatives à des viols, à des prisonniers de guerre ainsi que des lettres de félicitations. Vous êtes alors questionnée à ce sujet et accusée d'être critique envers le régime et active au sein de l'opposition. Durant vos six jours de détention, vous êtes fréquemment battue et violée.

Un jour, un gardien vous entend pleurer dans sa langue maternelle, le lokélé. Il vous demande le numéro d'un membre de votre famille afin d'organiser votre évasion. C'est ainsi que votre cousine et son mari acceptent de vous aider. Ensuite, on vous annonce que vous allez être transférée avec deux autres détenus. Toutefois, le gardien vous précise secrètement que durant le transfert, une voiture provoquera un accident en tombant dans un trou avec son véhicule et fera mine de perdre connaissance. Le moment sera alors venu de fausser compagnie à vos gardiens. Ainsi, alors que vous vous trouvez dans le véhicule, vous constatez effectivement qu'un accident survient aux environs de la première avenue Tsopo. De nombreuses personnes s'activent afin de secourir le chauffeur du véhicule. Enceinte de plus de sept mois, vous êtes dans l'incapacité de vous déplacer mais sentez la main du compagnon de votre cousine. Avec l'aide d'une autre personne, ce dernier vous entraîne vers sa voiture et vous cache dans son coffre. Finalement, il vous conduit chez [N.], une amie de votre cousine. Vous restez là durant environ un mois.

Avec l'aide d'un passeur, vous prenez l'avion vers Kinshasa où vous restez deux jours dans sa famille avant de vous envoler pour Bruxelles où vous requérez la protection des autorités.

Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte vis-à-vis du régime en place en RDC. En effet, après qu'un lien ait été établi entre vous et l'organisation d'une manifestation anti-Kabila, vous avez été arrêtée. Durant vos six jours de détention, vous subissez de mauvais traitements. Le fait que vous vous soyez évadée de manière illégale vous incite à craindre une nouvelle arrestation en cas de retour. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur cette base.

Pour commencer, il convient de constater que vous-mêmes affirmez ne pas savoir si les motifs de votre arrestation concernent le sac retrouvé chez vous ou votre lien avec la manifestation (CGRA p. 17). A ce sujet, pourtant, vous déclarez qu'on ne vous a montré le sac avec son contenu que deux jours après votre arrestation et qu'avant cela, les interrogatoires que vous subissiez étaient relatifs aux personnes avec qui vous collaboriez (CGRA pp. 17, 18). Dès lors, il semble évident que le motif premier

de votre arrestation concerne votre attitude présumée vis-à-vis de la manifestation prévue. Ce n'est qu'une fois en détention et une fois que les autorités se rendent chez vous pour perquisitionner votre domicile qu'elles découvrent ce sac. Or, concernant cette manifestation, force est de constater que vous vous trouvez dans une ignorance presque totale. En effet, si vous avez pu expliquer dans les grandes lignes l'objectif de cet événement, vous avez affirmé ne pas savoir qui en était l'organisateur, ne rien savoir sur la manière dont cette marche était organisée et n'avoir aucune idée quant au lien éventuel entre cette manifestation et un parti politique (CGRA pp. 16, 17). Vous avez également affirmé ne pas savoir si [M.] avait demandé à d'autres personnes de propager la nouvelle de cet événement ni même si d'autres citoyen(ne)s avaient été arrêté(e)s pour les mêmes motifs que vous (CGRA Ibid.). Finalement, vous n'êtes même pas en mesure de dire si cette manifestation a bel et bien eu lieu (CGRA p. 18). Concernant ces derniers points, soulignons qu'il est pour le moins étonnant de les constater lorsqu'on sait que [N.] – la personne chez qui vous vous êtes réfugiée – est retournée sur le marché après votre évasion afin de récupérer l'argent que certaines personnes vous devaient (CGRA p. 14). Le fait qu'à ces moments elle n'ait pas eu la moindre information complémentaire (sur d'éventuelles autres arrestations ou sur le déroulement effectif de cette manifestation en particulier) n'est absolument pas crédible.

Ainsi, alors qu'il ressort de vos déclarations que votre attitude relative à cette manifestation – à savoir prévenir les dames du marché – constitue le motif premier de votre arrestation, deux éléments méritent d'être soulignés. D'une part, vous ne connaissez presque rien de cet événement. Même si vous vous trouviez en détention, il n'est pas crédible que vous ayez si peu d'informations à ce sujet, en particulier lorsqu'on sait que [N.] est retournée sur le marché à votre place. D'autre part, rien ne permet de comprendre pourquoi vous n'avez nullement évoqué cette manifestation lors de votre audition à l'Office des Etrangers (OE). En effet, vous évoquiez alors uniquement les problèmes relatifs aux documents se trouvant dans le sac de votre oncle (OE, pp. 3, 4). Le fait que vous ne mentionnez cette marche à aucun moment à l'OE – alors que vous en parlez directement au Commissariat général – implique qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations. Combiné à votre ignorance, cela contribue à discréditer totalement les sévices que vous dites avoir vécus et, plus généralement, les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, vous affirmez que les documents se trouvant dans le sac que votre oncle vous a demandé de garder ont également contribué à vos problèmes. Toutefois, soulignons que vous n'avez pas été en mesure de dire d'où ils venaient ni à quoi ils servaient (CGRA p. 15). De même, avant qu'on ne vous les montre durant votre détention, vous n'aviez aucune idée de ce que contenait ce sac (CGRA p. 6). De surcroît, interrogée alors sur les documents en question, vous évoquez des lettres de félicitations, de photos sur les viols et sur les prisonniers de guerre mais n'êtes pas réellement capable d'apporter davantage de précisions. En outre, notons que vous n'avez été en mesure que de donner de très minimes informations sur d'autres aspects centraux de votre récit. En effet, concernant les codétenus se trouvant dans votre cellule de détention, vous dites ne connaître le nom que de deux d'entre eux parmi les cinq, à savoir [A.] et [E.] (CGRA p. 15). Interrogée alors sur les motifs à la base de leur arrestation, vous n'évoquez que les raisons ayant mené à l'arrestation d'[A.] (Ibid). Sachant que vous ne sortiez quasi pas d'une cellule dans laquelle vous êtes restée durant six jours, ce manque d'un minimum de détails n'est pas compréhensible. De même, au sujet du gardien qui vous a aidée à vous évader, vous expliquez que c'est en vous entendant pleurer dans sa langue maternelle qu'il a décidé de vous aider (CGRA pp. 12, 13). Toutefois, vous dites ne pas le connaître et n'avoir aucune idée de son nom, déclarant qu'il ne vous l'a pas donné (CGRA pp. 7, 20).

Ainsi, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de donner la moindre précision sur autant d'éléments centraux de votre récit. Si un manque de détails sur l'un ou l'autre point peut se comprendre, force est de constater que votre ignorance porte sur l'ensemble des aspects importants de votre récit d'asile. Cela implique que ce dernier ne peut être considéré comme crédible et avéré. Partant, c'est l'ensemble des motifs que vous invoquez qui s'en retrouvent remis en cause.

Notons également que le déroulement de votre évasion telle que vous la décrivez est loin d'emporter l'intime conviction du Commissaire général. En effet, sachant que vous étiez enceinte d'environ sept mois, le fait que les autorités vous aient maintenues en détention, dans des conditions d'hygiène difficiles, avec presque rien à manger et en étant battue et violée régulièrement, laisse croire que vous ne constituiez pas une prisonnière sans intérêt.

Pourtant, le compagnon de votre cousine a pu venir vous porter et vous faire descendre du toit du camion sur lequel vous étiez, vous transporter jusqu'à sa voiture et vous mettre dans son coffre (CGRA pp. 13, 19). Il n'est bien entendu pas crédible que personne ne vous ait vu et qu'on vous ait laissée vous évader de la sorte. Notons par ailleurs que malgré vos conditions de détention et le stade avancé de

vosre grossesse, vous ne vous êtes pas rendue à l'hôpital après l'évasion (CGRA pp. 13, 14). Ainsi, alors que vous vous trouvez à sept mois de grossesse, vous auriez été battue et violée à maintes reprises, affamée par vos geôliers et auriez vécu dans des conditions d'hygiène déplorables (CGRA pp. 13, 14, 17, 19). Pourtant, après quelques temps chez l'amie de votre cousine et avec l'aide de quelques médicaments, vous parvenez à prendre deux fois l'avion, vers Kinshasa puis vers Bruxelles, le tout sans éveiller les soupçons des autorités. Cela, sans constituer le coeur de la présente argumentation, incite à nouveau à ne pas accorder foi à vos déclarations.

Par ailleurs, vous avez appuyé vos craintes en cas de retour par le fait que votre cousine avait aussi connu des problèmes (CGRA pp. 8, 9). Or, malgré les multiples tentatives qui vous ont été données d'expliquer ces problèmes, vous n'en avez pas été capable (CGRA pp. 8, 9). Au contraire, il ressort de vos déclarations à ce sujet que si votre arrestation présumée aurait créé une insécurité pour votre cousine de manière générale, cette dernière n'a pas connu le moindre souci concret avec les autorités congolaises (Ibid.).

De manière plus générale, il convient également d'insister sur le fait que vous êtes très loin de présenter le profil d'une activiste politique de l'opposition. En effet, vous déclarez qu'au même titre que les autres membres de votre famille, vous n'avez jamais eu la moindre activité au niveau politique (CGRA p. 6). Vous n'avez par ailleurs jamais été active dans une quelconque association (Ibid.). De surcroit, avant la date de votre arrestation, vous n'aviez jamais connu le moindre souci avec vos autorités nationales (CGRA p. 11). Dans ces conditions, rien ne permet de croire que vous constituiez une cible particulièrement importante et visible aux yeux de vos autorités nationales.

Au surplus, il convient de souligner que vous déclarez avoir voyagé avec des documents d'emprunt, tant de Kisangani à Kinshasa que de Kinshasa à Bruxelles (CGRA pp. 9, 10). Or, vous n'avez pas été en mesure de donner le nom figurant sur la carte pour le premier trajet et sur le passeport pour le second trajet (CGRA p. 10). Ainsi, cela signifie qu'en cas de contrôle d'identité dans les différents aéroports, vous auriez été incapable de donner votre propre nom, ce qui n'aurait pas manqué d'éveiller les soupçons des autorités.

Ainsi, il s'agit là d'une attitude nonchalante et dénuée de toute précaution qui ne correspond en aucun cas à la gravité de la situation que vous évoquez. Partant, vos déclarations s'en retrouvent discréditées et l'existence-même de la crainte que vous invoquez remise en cause. Ainsi, pris tous ensemble, ces éléments ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et, partant, remettent en cause la crédibilité générale des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dans ces conditions, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 (NDLR : lire juillet) sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4. En terme de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, en raison de lacunes et d'invéraisemblances portant sur les éléments essentiels de son récit à savoir le déroulement de la manifestation du 12 février 2012 et ses conséquences, le contenu du sac que lui a confié son oncle en février 2012, sa détention de six jours dans un cachot et son évasion. La partie défenderesse souligne également le profil apolitique de la requérante qui ne permet pas de croire qu'elle constituait une cible particulièrement importante et visible pour les autorités.

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Il est, cependant, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

3.5. Quant au fond, sous réserve du motif relatif aux circonstances dans lesquelles la requérante déclare avoir voyagé, motif auquel il ne se rallie pas, le Conseil constate que les autres motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir son implication dans l'organisation de la manifestation du 12 février 2012, la découverte d'un sac compromettant chez elle ainsi que la réalité de son arrestation, de sa détention et de son évasion. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne dépose aucun élément de preuve à l'appui de son récit et que ses déclarations sont à ce point creuses et inconsistantes qu'elles ne permettent d'établir la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.6. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle se borne à minimiser la portée des lacunes dénoncées mais ne fournit en revanche aucun complément d'information de nature

à les combler, se contentant de reproduire les déclarations de la requérante et de donner des explications factuelles et contextuelles lesquelles, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil rappelle en tout état de cause que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut, par le biais des informations qu'elle communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, que tel n'est pas le cas.

3.7. Ainsi, la requérante justifie le fait qu'elle n'ait pas mentionné, lors de son audition à l'Office des Etrangers, son implication personnelle dans la manifestation du 12 février 2012 par la circonstance cette audition a été très brève et par l'état de stress qui était le sien à ce moment (requête, p. 9). Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications tant il est invraisemblable qu'elle omette de mentionner cet élément qui apparaît comme l'un des éléments central, à l'origine de ses craintes. De même, la partie requérante fait valoir qu'il lui est impossible de savoir si d'autres femmes ont été arrêtées pour les mêmes raisons qu'elle « *puisque elle est arrêtée probablement en premier dans ces arrestations multiples* » (requête, p. 8). Ce faisant, en parlant d'arrestations « multiples », le Conseil observe que la requérante reconnaît implicitement mais sûrement qu'il y a eu d'autres femmes arrêtées en manière telle que, par le biais de son recours, elle ajoute encore une incohérence à ses propos. En tout état de cause, l'idée que la requérante « a probablement été arrêtée en premier » relève de la pure hypothèse et ne permet toujours pas de comprendre pourquoi, à ce jour, soit plus d'un an après les faits, la requérante n'a pas jugé utile de se renseigner plus avant à cet égard. Dans son recours, la partie requérante avance également qu'il « *est étonnant qu'il lui soit reproché de ne pas de donner des détails sur le contenu du sac [NDLR : que lui avait confié son oncle]* » dès lors qu'elle « *n'a eu de cesse de dire qu'elle ne connaissait pas le contenu du sac* » (requête, p. 10). A cet égard, le Conseil relève que c'est précisément le fait qu'elle ne connaisse pas le contenu de ce sac et qu'elle ne se soit jamais intéressée à celui-ci avant d'être arrêtée, qui justifie l'invraisemblance de cet aspect de son récit. Enfin, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, l'inconsistance générale des propos de la requérante quant à sa détention, en particulier quant à ses codétenues dont elle ne sait pratiquement rien malgré le fait qu'elle les ait côtoyées durant six jours. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante ne livre aucune explication en termes de requête se bornant à faire valoir que « *la partie adverse ne démontre pas comment dans les conditions qui étaient les siennes (sic) la requérante devait avoir plus d'informations que celle qu'elle a données* » (requête, p. 11).

3.8. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.9. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise.

3.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kisangani, d'où elle est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ces régions où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ